

Arrêté N° 2023\_01481\_VDM

**23/0411 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°2023\_01213\_VDM DU 26 AVRIL  
2023 – 40 RUE JAUBERT - 13005 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2023\_01165\_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre COCHET à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, adjoint en charge du plan Ecole, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire, pour la période du 13 au 17 mai 2023 inclus,

Vu l'arrêté n° 2023\_01213\_VDM signé en date du 26 avril 2023 portant interdiction d'occuper l'immeuble sis 40 rue Jaubert – 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le rapport de diagnostic du bureau d'études techniques AXIOLIS en date du 11 avril 2023,

Vu le rapport d'audit en date du 25 avril 2023, réalisé par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), suite aux effondrements de la rue de Tivoli,

Vu le rapport de diagnostic établi en date du 5 mai 2023 par le Bureau Architecture Méditerranée (BAM), architectes, SIRET n° 447 821 380 00014, domicilié 14-18 rue de la Guirlande - 13002 MARSEILLE,

Vu les visites techniques des services municipaux en date des 10 avril, 12 avril, 2 mai et 5 mai 2023 ainsi que le rapport de visite des services municipaux en date du 10 mai 2023,

Considérant que l'immeuble sis 40 rue Jaubert – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0190, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 46 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le [REDACTED]

Considérant que le présent arrêté d'abrogation ne fait pas obstacle à l'engagement d'une éventuelle procédure administrative sur l'immeuble à nouveau autorisé, pour lequel des désordres ont été constatés lors des visites techniques précitées, ne remettant cependant pas en cause son occupation,

Considérant qu'il revient aux propriétaires d'effectuer, le cas échéant, les travaux d'habitabilité dans l'immeuble susvisé de nouveau autorisé,

Considérant que les visites techniques complémentaires réalisées en date des 2 et 5 mai 2023 dans l'immeuble par le bureau d'études BAM accompagnés par le service de Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille ont permis de constater l'absence de danger imminent pour la sécurité des occupants et du public, permettant la réoccupation de l'immeuble,

Considérant que le rapport de diagnostic établi par BAM Architectes en date du 5 mai 2023, conclue que l'état général structurel de l'immeuble est bon et que les habitants peuvent le réintégrer,

## ARRÊTONS

**Article 1** L'arrêté susvisé n°2023\_01213\_VDM, signé en date du 26 avril 2023, est abrogé.

**Article 2** Les accès et l'occupation de l'immeuble sis 40 rue Jaubert – 13005 MARSEILLE 5EME sont de nouveau autorisés.

Le périmètre de sécurité interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble peut être levé afin de permettre la circulation des personnes.

**Article 3** Le présent arrêté prendra effet dès sa notification au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du [REDACTED]

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Le présent arrêté sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon de Marins Pompiers.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.



Pierre-Marie GANOZZI

Monsieur l'Adjoint en charge du plan  
Ecole, du bâti, de la construction, de la  
rénovation et du patrimoine scolaire

Signé le : 16/07/2023

